



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 01 août 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**A R R E T É N° 2014 - 4099/SG/DRCTCV du 01 août 2014**

relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du BRAS DE LA PLAINE (1229-1X-0012), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaine, et portant pour le DEPARTEMENT DE LA REUNION :

- \_ déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- \_ autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

**Le Préfet de La Réunion**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6, R.1321-13 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-4336/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004 relatif à l'autorisation de prélèvement de la ressource au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-2936/SG/DRCTCV du 28 février 2014 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire de seaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La Réunion, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;
- VU** le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de octobre 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre du code de la santé publique, présenté par le département de La Réunion, enregistré sous le n° 2013-71 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de mettre à disposition l'eau pour des usages alimentaires à partir du captage du Bras de la Plaine ;
- VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage du Bras de la Plaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2358/SG/DRCTCV du 03 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 07 janvier 2014 au 06 février 2014 inclus) ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 06 juin 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

**Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – octobre 2012), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

### **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

#### **2.1 - Localisation du projet**

L'ouvrage de captage du Bras de la Plaine est situé dans le Bras de la Plaine, à 405 mètres d'altitude. Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 344 944 m / Y : 7 653 122 m / Z : 405 m NGR

#### **2.2- Entretien et maintenance des installations de captage**

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir : une visite de contrôle mensuelle a minima et un entretien autant que de besoins.

Des visites de la galerie, à sec, devront être effectuées a minima tous les 2 ans. Les observations porteront notamment sur l'état des revêtements et des installations et sur la présence de dépôts dans la galerie. Les mesures correctives seront prises le cas échéant.

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention

précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires compétentes.

### **ARTICLE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES**

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

#### **3.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)**

##### **3.1.1 - Localisation**

Plusieurs périmètres doivent être mis en place et concernent :

- L'ouvrage de prise : le périmètre comprend :
  - le barrage de la prise ;
  - la plage amont du barrage sur une distance de 100 mètres ;
  - l'aire de dépose héliportée ;
  - l'ouvrage de prise latérale et le dégraveur – décanteur jusqu'à l'entrée de la galerie.

En aval, le périmètre est délimité par le contre-barrage. Il englobe les murs guide-eau latéraux et le dessableur. La limite s'étend à 5 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Ce périmètre se situe dans le Domaine Public Fluvial.

L'annexe n°1 présente l'emprise du périmètre de protection immédiate au niveau de l'ouvrage de prise.

- Les équipements de la galerie d'amenée et de la fenêtre de l'îlet du Bras Sec ;
- La fenêtre de l'îlet du Bras Sec :

Le périmètre est délimité à 5 mètres en amont de l'entrée, 10 mètres en aval de l'entrée et à 5 mètres de part et d'autre du linéaire défini précédemment.

Ce périmètre se situe dans le Domaine Public Fluvial.

- Le réservoir de Dassy :

Le périmètre correspond à la parcelle 413HM0023.

Le périmètre englobe le bassin de Dassy et les installations d'adduction de l'eau présentes sur la parcelle ci-dessus identifiée.

##### **3.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI**

L'ensemble de la parcelle identifiée dans le paragraphe 3.1.1 sera acquise en pleine propriété.

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, aux réparations et aux travaux nécessaires de renforcement et d'amélioration des ouvrages dans le cadre d'une optimisation du service de production d'eau brute.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 2.2. du présent arrêté.

- L'ouvrage de prise :

Étant donné la topographie des sites et l'intensité des crues, ce périmètre ne sera clôturé que partiellement. Les clôtures seront disposées en rive gauche et des barrières fermées à clé seront disposées sur les accès. Des pancartes d'indication de présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'interdiction de pénétrer pour toute personne non autorisée y seront apposées.

L'interdiction de baignade et de pêche sera signalée par panneaux.

Les sentiers de randonnée et d'accès aux Îlets seront créés et matérialisés de telle sorte à éviter la divagation des personnes dans le périmètre de protection immédiat.

Les aires de stockage et de manipulation des produits et matériels potentiellement polluants (aire de dépose héliportée, zone de stockage des hydrocarbures...) seront étanches et conçues de telle manière à contenir et maîtriser les risques de déversements accidentels des matières dangereuses transportées.

Les produits dangereux et potentiellement polluants seront stockés sous abri, avec cuves de rétention d'un volume égal à 1,5 fois la capacité maximale de stockage.

Les engins, matériels et produits d'entretien qui seront utilisés pour les opérations dans le lit de la rivière seront garés en dehors du périmètre de protection immédiat.

Les pertuis de surverse présents dans le déssableur / dégraveur devront être équipés de manière à éviter l'intrusion des animaux dans l'ouvrage. Les espèces déjà présentes devront être évacuées des ouvrages sous réserve de l'obtention de la dérogation prévue dans le cadre de la protection des espèces animales.

- La fenêtre de l'îlet du Bras Sec

L'entrée sera fermée et sécurisée de manière à empêcher l'accès de personnes et l'intrusion d'animaux.

- Le réservoir de Dassy

La clôture périphérique sera maintenue à une distance de 10 mètres minimum du plan d'eau ou des canaux d'écoulement.

### **3.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

#### **3.2.1 – Localisation**

Cette zone est présentée en annexe 2. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section 422AB : n°0015,
- Section 422DX: n°0001, 0002, 0004, 0005, 0008, 0009, 0011, 0012, 0014, 0015, 0016, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022,
- Section 422DY: n°0004, 0005, 0016, 0017, 0018, 0020, 0021, 0023,
- Section 422DZ : n°0001, 0003, 0019, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0040, 0041, 0046, 0048, 0049, 0050, 0053, 0054,

0055, 0056, 0058, 0059, 0060, 0063, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069,  
0070, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0096, 0101, 0109, 0110, 0112,

- Section 422EB : n°0007
- Section 422AK : 0122, 0145, 0147, 0148, 0159

Le PPR s'étend au fond de la vallée du Bras de la Plaine jusqu'au village de Grand Bassin. La zone englobe le lit du Bras de la Plaine et celui du Bras de Sainte Suzanne, ses méandres, ainsi que les basses terrasses alluvionnaires ou basaltiques. Elle s'étend sur 5,5Km en amont de la prise d'eau. Latéralement, le périmètre de protection rapprochée s'étend jusqu'au pied des reliefs encadrant la vallée, soit le pied de rempart, soit le pied des épaulements rocheux.

### 3.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

#### Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravanning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- la pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- l'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- l'infiltration d'eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les rejets aqueux issus des chantiers sans traitement de dépollution préalable ;
- l'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes et non épurées ;
- les dispositifs d'assainissement de capacité supérieure à 20 équivalents habitants ;
- l'évacuation des eaux épurées par des puits d'infiltration ;
- le pacage et la divagation d'animaux ;
- la création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- l'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- l'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluies dans les heures suivant l'application ;
- l'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation ;
- les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne ;
- utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, des terrains de sport, des zones habitées sauf dérogation des autorités sanitaires à visée d'ordre sanitaire ou environnementales ;
- le stockage, le déversement ou l'enfouissement de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;

- l'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- l'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;

les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;

- la création de cimetières ;
- la suppression de l'état boisé.

Sont réglementés :

- La gestion des eaux usées:

- Les constructions à usage d'habitation ou de séjour humain existantes devront être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux usées : elles seront équipées de dispositifs d'assainissement autonomes par épandage ;
- les eaux usées des nouvelles constructions seront traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif, par épandage, conforme à la réglementation départementale en vigueur ;
- l'ensemble des systèmes d'assainissement domestique seront contrôlés a minima tous les 5 ans.

- La gestion des déchets:

- Des locaux ou abris de stockage des ordures ménagères seront créés conformément au Règlement Sanitaire départemental ;
- des aires de dépôts des déchets non dangereux (végétaux et encombrants) devront être créées et aménagées.

- L'utilisation de produits polluants

- L'utilisation et le stockage des produits potentiellement polluants devront se faire dans des conditions permettant la détection rapide des fuites éventuelles, dans des locaux abrités, systématiquement hors sol, avec un volume de rétention au moins égal au volume stocké ;

- La gestion de l'agriculture et de l'élevage

- Les installations agricoles et bâtiments privés existants seront mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur,
- les pratiques agricoles respecteront l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion.

- La gestion des aménagements touristiques

- Des panneaux de signalisation de l'existence d'une zone de protection seront apposés sur les points d'accès aux cours d'eau à savoir :
  - les points de franchissements des ravines par les sentiers ;
  - les espaces fréquentés, privés ou publiques, jouxtant les cours d'eau ;
  - les points de baignade ;
  - les sites de pêche.

- La gestion des espaces naturels

- les zones naturelles seront protégées et entretenues afin d'assurer le libre écoulement des eaux ;  
- les opérations de coupe, de défrichage et de reboisement devront faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.  
L'usage de produits de synthèse dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts devra faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes.

#### **ARTICLE 4 – ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application de la réglementation générale existante, notamment en matière de protection des eaux et de lutte contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage, situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures et d'enregistrement en continu, au niveau de la prise d'eau sont chargés de mesurer :

- Le débit instantané,
- La turbidité,
- La matière organique,
- Les nitrates.

Un appareil de détection des hydrocarbures est installé au niveau de la prise d'eau.

En cas de dépassement de seuils fixés pour le paramètre turbidité, les vannes d'entrée de l'eau dans la galerie seront fermées.

Des plans opérationnels de surveillance, d'alerte et d'intervention sont établis afin d'assurer une gestion dynamique des ressources et des installations en cas de pollution.

Ces plans sont communiqués aux différents exploitants utilisateurs des ressources à des fins de consommation humaine ainsi qu'aux services de l'État.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc.).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.



## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le département de La Réunion fourni de l'eau brute aux communes. Les communes utilisatrices de l'eau prélevée par le captage du Bras de la Plaine pour les besoins alimentaires des usagers ont la responsabilité d'y appliquer un traitement de potabilisation avant la mise en distribution.

A titre indicatif, l'eau, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité de niveau A2, telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux brutes doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le département veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution qui leur incombe.

Le département prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou d'alerte sur les paramètres mesurés et indiqués dans l'article 5 du présent arrêté dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Le département mène une politique de sécurisation des réseaux d'irrigation contre les phénomènes de retours d'eau. En autres actions, il doit veiller de manière prioritaire à l'équipement en dispositifs anti-retours d'eau de l'ensemble des branchements d'exploitations agricoles à l'amont des branchements communaux.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du département et des communes utilisatrices de l'eau pour l'alimentation humaine selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) et de l'office de l'eau ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 11 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage du Bras de la Plaine reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 6 ci-dessus.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente du conseil général en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies du TAMPON et de l'ENTRE-DEUX, pendant une durée de 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an, et de sa diffusion pour application, en ce qui les concerne, aux communes destinataires de livraisons d'eau brute (PETITE-ILE, SAINT-PIERRE, LE TAMPON, ENTRE-DEUX).

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des maires des communes précitées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### **ARTICLE 14 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

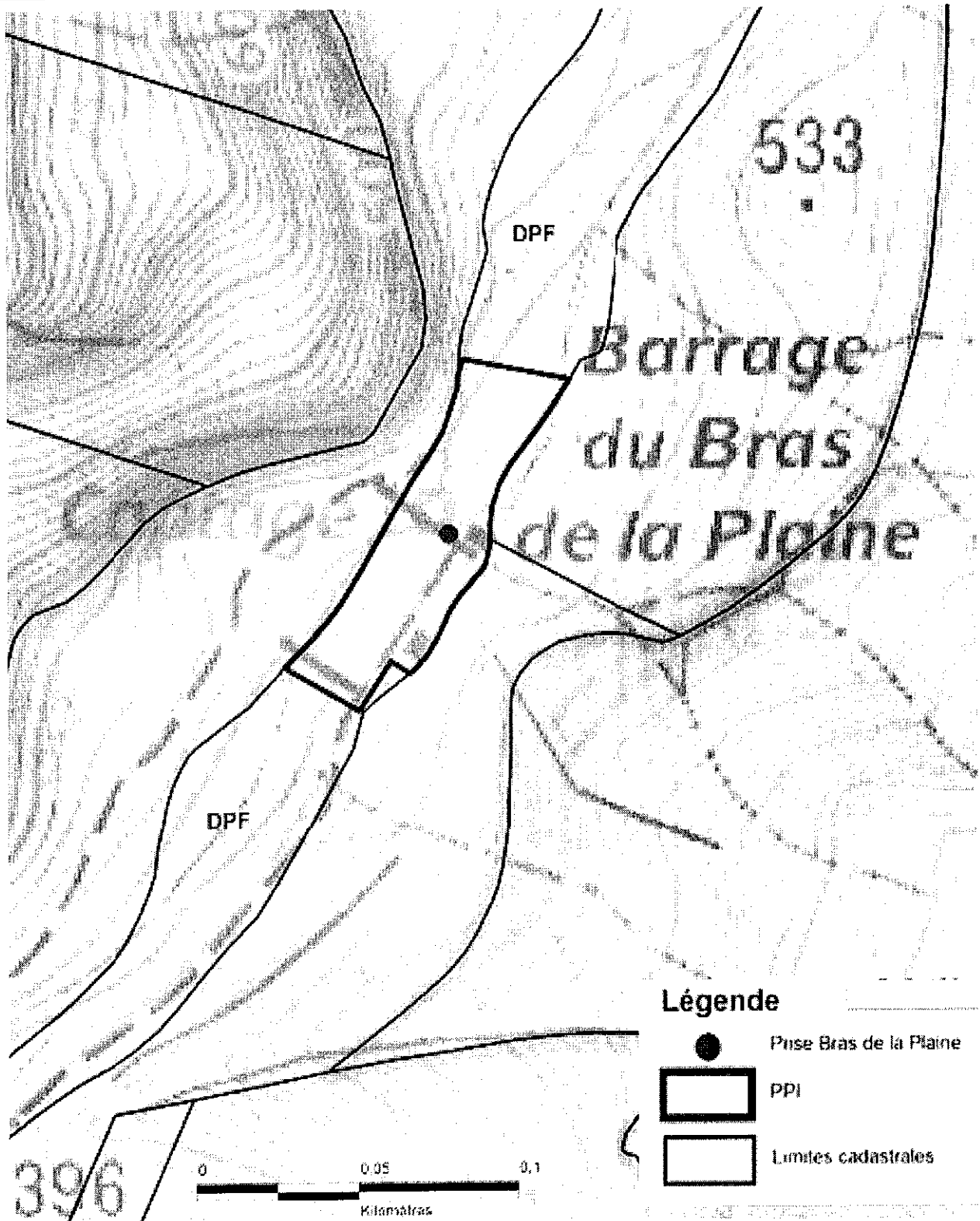
### **ARTICLE 15 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la présidente du conseil général, les maires des communes de Petite-Ile, Saint-Pierre, Le Tampon et Entre-Deux, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Annexe 1 : PPI du captage du Bras de la Plaine



Légende



Prise Bras de la Plaine



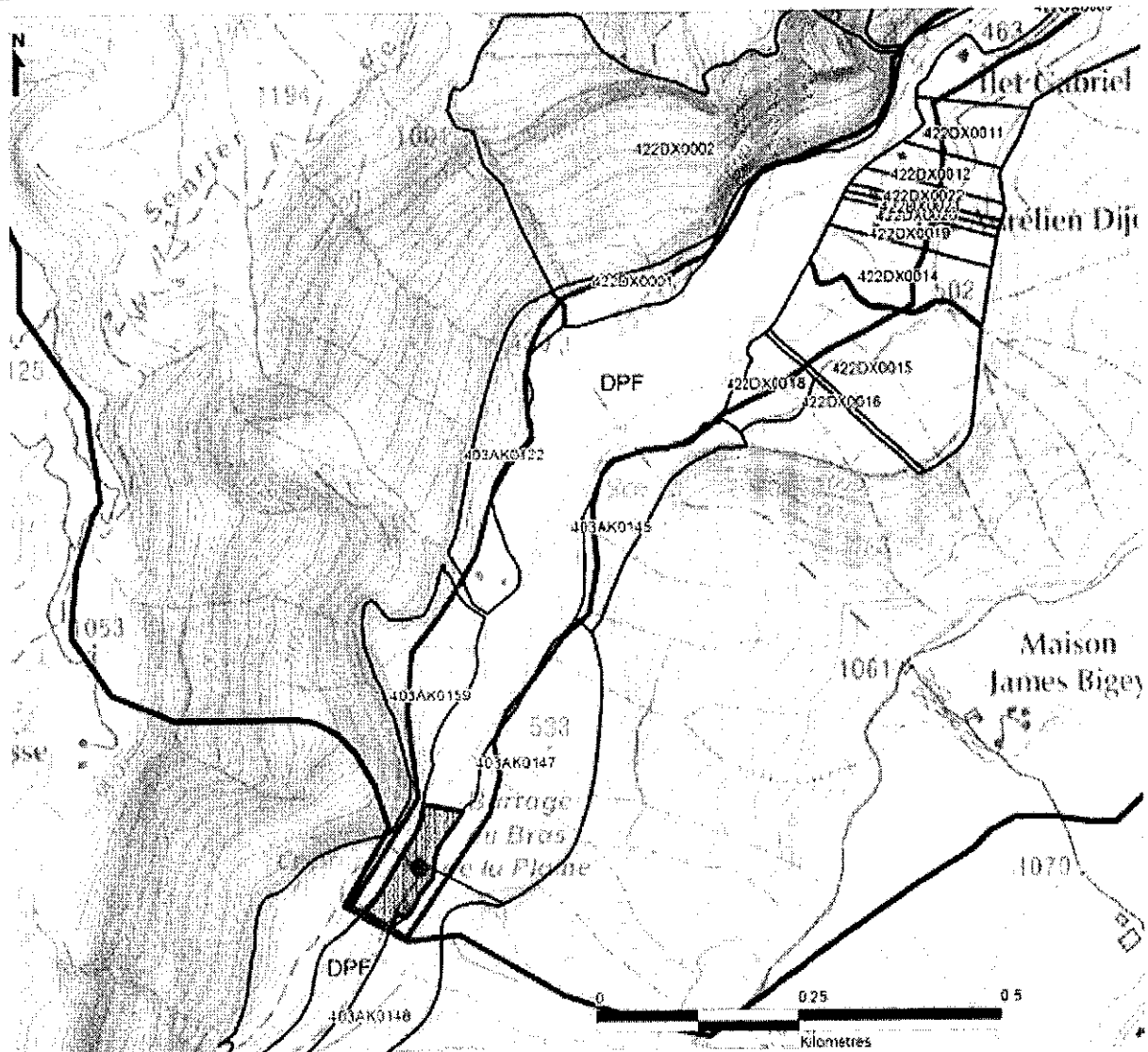
PPI



Limites cadastrales

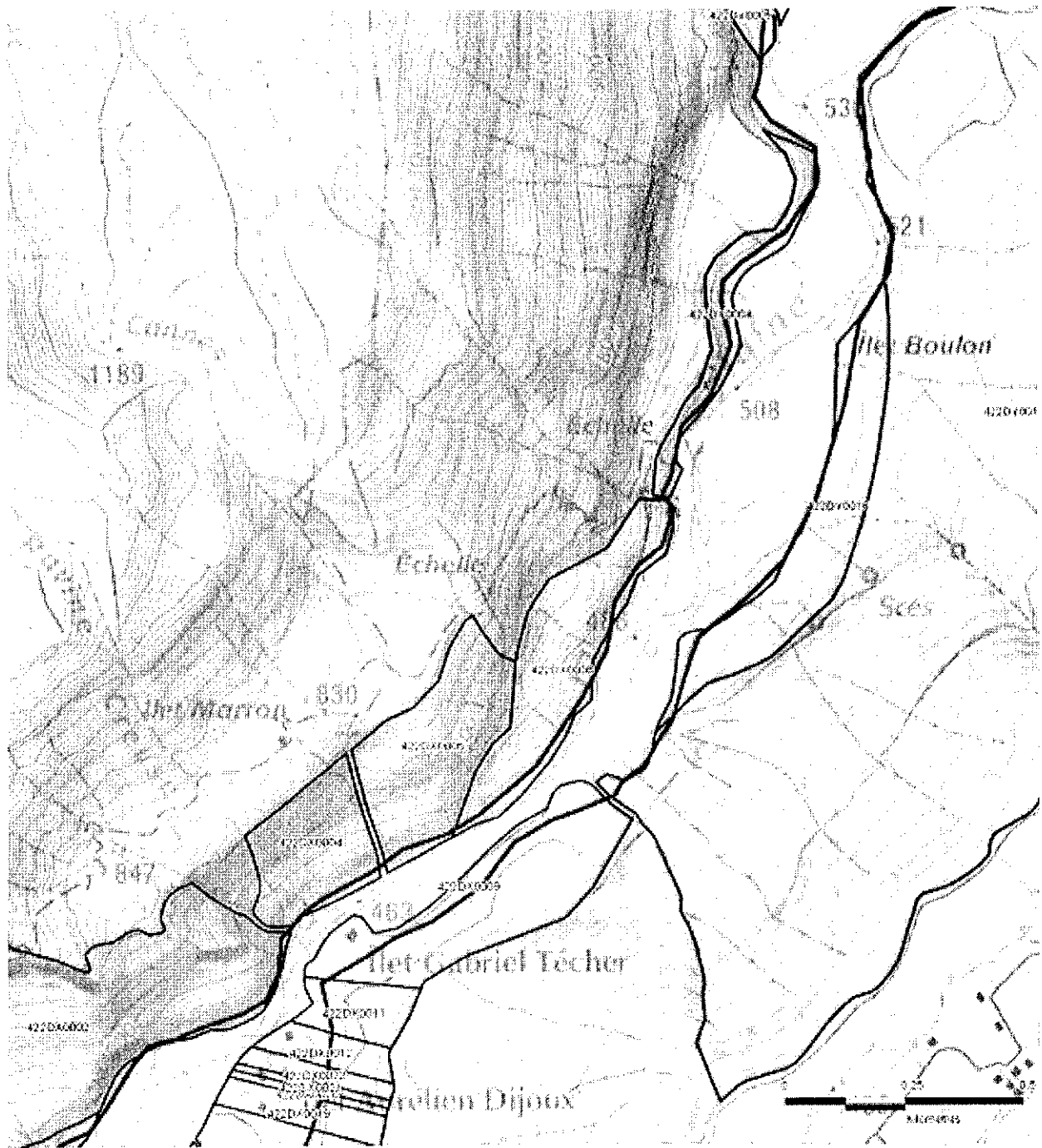


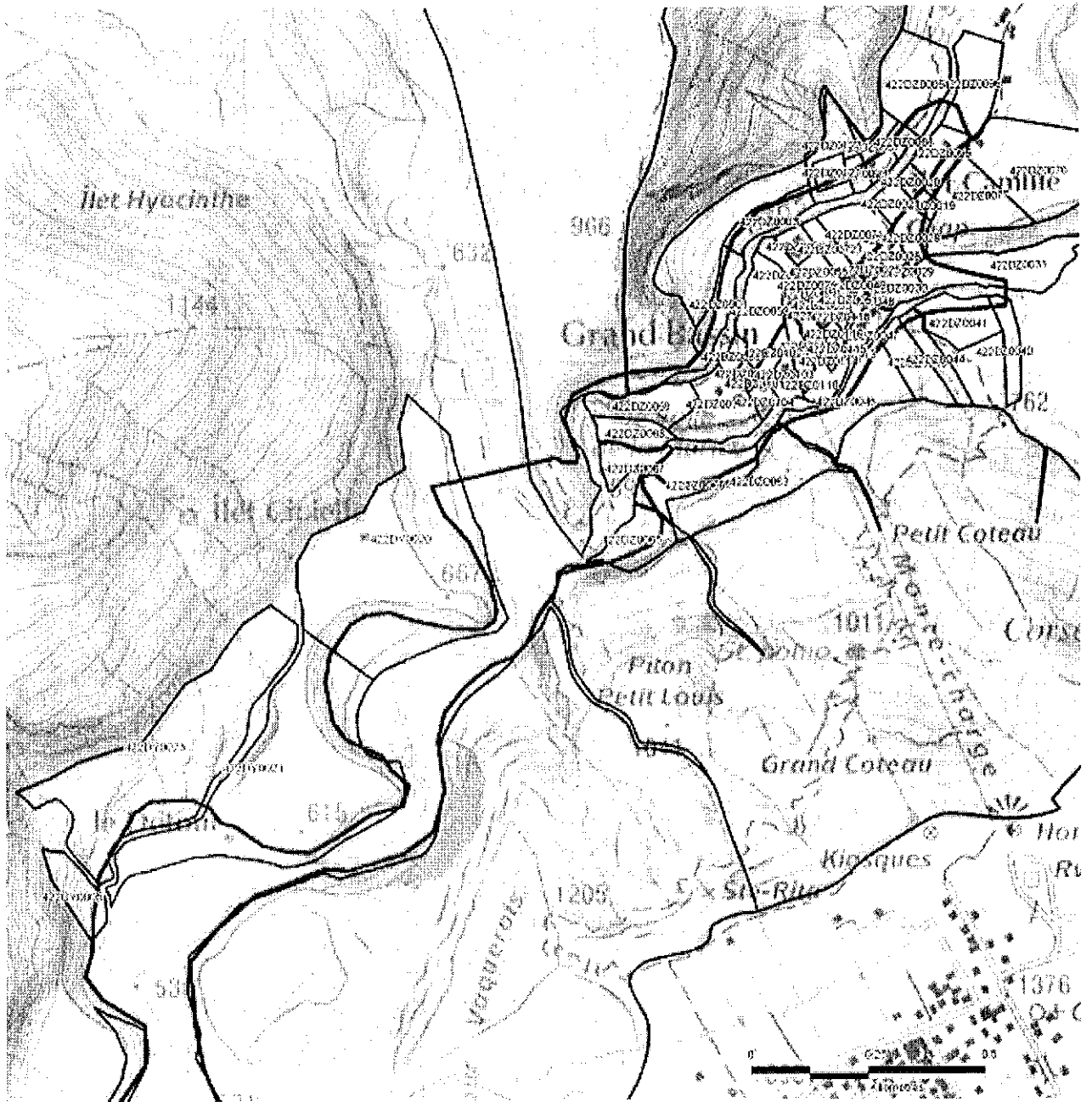
## Annexe 2 : PPR du captage du Bras de la Plaine



### Légende

- PPR
- PPR
- PPR
- limites cadastrales
- Pointe Bras de la Plaine





Annexe 3 : ZSR du captage du Bras de la Plaine

